

DEPARTEMENT
HAUTE-GARONNE
ARRONDISSEMENT
TOULOUSE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU
CONSEIL MUNICIPAL DE SAINTE FOY D'AIGREFEUILLE

Séance du 27 Janvier 2022

Objet : Délibération approuvant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme.

Date de convocation L'an deux mille vingt-deux et le 27 janvier,
 18/01/2022 à 20 heures 30,

Date d'Affichage le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au
 28/01/2022 nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de
 Mr Daniel RUFFAT, Maire.

Présents : Mmes et Mrs RUFFAT Daniel, LAVIGNE Gérard, BAHURLET-MARTY Gisèle, MARCHAND Thierry, REUSSER Isabelle, ESCRIEUT Florian, CAZENEUVE Didier, AUDIBERT Muriel, FABRE Audrey, PERQUE-CABANIS Aline, DELMAS Anthony, MONTEIL Jean-Paul, TOUZELET Michèle, HACHANI Aimene.

Excusés avec pouvoir : NEAUPORT Eric (pouvoir à RUFFAT Daniel), CHARTOUNI Laurent (pouvoir à BAHURLET-MARTY Gisèle), ROGE-MATYKA Mélanie (pouvoir à ESCRIEUT Florian), BODIN Pierre (pouvoir à MONTEIL Jean-Paul).

Absente : VALETTE Sandrine.

Secrétaire de séance : ESCRIEUT Florian.

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.153-36 et L.153-43 ;

Vu le Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Lauragais approuvé le 12 novembre 2018 ;

Vu le Plan Local d'Urbanisme (PLU) approuvé le 4 février 2013, modifié le 18 septembre 2015 et le 3 juillet 2017 ;

Vu l'arrêté du Maire en date du 11 mai 2021 prescrivant la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Sainte Foy d'Aigrefeuille et définissant les modalités de la concertation ;

Vu l'arrêté municipal en date du 11 octobre 2021 soumettant à enquête publique le projet de modification du vendredi 5 novembre 2021 9 heures au lundi 6 décembre 2021 17 heures ;

Vu les pièces du dossier de Plan Local d'Urbanisme soumises à l'enquête publique ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées du commissaire enquêteur ;

Entendu l'exposé du Maire présentant les objectifs poursuivis et le bilan de la concertation issu du registre mis à disposition durant la procédure ;

Considérant que l'ensemble des membres du Conseil Municipal ont disposé de l'intégralité des documents et informations dans la convocation ;

Considérant que le projet de modification n° 2 du Plan Local d'Urbanisme mis à la disposition du public a fait l'objet des modifications mentionnées dans le tableau annexé à la présente délibération pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier et des observations du public ;

Considérant que le projet de modification du Plan Local d'Urbanisme tel qu'il est présenté au conseil municipal est prêt à être adopté, conformément à l'article L.153-43 du Code de l'Urbanisme ;

Suite à cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal à la majorité :

(Pour : 15, Contre : 1, Abstention : 2)

- Décide d'approuver les modifications apportées au projet de Plan Local d'Urbanisme,
- Décide d'approuver la modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme telle qu'elle est annexée à la présente,
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes et à prendre toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre de la présente délibération,
- Indique que le dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme est tenu à la disposition du

public à la Mairie de Sainte Foy d'Aigrefeuille aux jours et heures d'ouverture habituel d'ouverture,

- Indique que conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Sainte Foy d'Aigrefeuille durant un mois et d'une mention en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département,
La présente délibération, accompagnée du dossier de modification n°2 du Plan Local d'Urbanisme approuvé, sera transmise en Préfecture au titre du contrôle de légalité,
- Indique que la présente délibération produira ses effets juridiques, dans les communes couvertes par un Schéma de Cohérence Territorial approuvé, à compter de sa réception par le Préfet et après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité (premier jour de l'affichage en mairie, insertion dans un journal).

Le Maire,



Acte rendu exécutoire après envoi
en préfecture le 28/01/2022

et publication du 28/01/2022

AVIS DE LA DDT

Numéro, Observation, Prescription ou Recommandation					Prise en compte de l'observation		Pièce(s) modifié(s)					
N°	Observation	P	R	Modification du dossier	Avis du maître d'ouvrage	1	2	3	4	5	6	
1	Phasage proposé des zones AU : l'ouverture à l'urbanisation de la zone AU4 doit être programmée en dernier.	X		La modification sera effectuée.	Les demandes de la DDT seront toutes prises en compte. Cependant est-on vraiment obligé de déclasser la zone inondable de la zone AU3 en N ? L'OAP est très claire, de même que le règlement du PPRI s'applique nonobstant le règlement d'urbanisme. Si la zone était reclassée en N, le règlement graphique serait réalisé avec des courbes de zonage peu évidentes. Si la zone est reclassée en zone N, il ne sera plus possible de faire par exemple un bassin d'orage comme cela a été fait pour le lotissement MOLINIER ou la zone d'activités dans sa dernière tranche. Cette problématique a toujours été prise en compte dans les zones AU touchées par une zone inondable.	X	X		X			
2	La notice de présentation doit contenir une partie sur l'analyse des incidences environnementales, même en cas d'évaluation environnementale (article R.151-1 du code de l'urbanisme).	X		La notice sera complétée		X						

3	Au vu du nombre de logements prévus dans le projet, la partie sur la prise en compte des capacités réseaux est insuffisante. Des justifications complémentaires seraient nécessaires	X	La notice sera complétée	X					
4	p 25 : Concernant le droit de préemption urbain (article 2) : « cette mention n'a pas lieu d'être dans le règlement écrit. Doivent être annexés au PLU la délibération et le plan signé ». Concernant les démolitions et l'édification de clôture soumise à DP, il convient de mentionner : « conformément à la délibération en date du ».	X	La notice sera complétée	X					
5	P26 : « l'article 6 ne concerne que les constructions par rapport aux voies et emprises publiques, aussi il convient de supprimer la mention de voies privées. Les dispositions concernant les voies privées sont à reporter dans l'article 7 ».	X	La notice sera complétée	X					
6	Le rapport de présentation 1.1 devra être corrigé (p16) pour supprimer l'appartenance de la commune au PPRI du bassin de la Vézère.	X	La modification sera effectuée.	X					
7	Les annexes illustratives des OAP devraient plutôt être annexées au règlement écrit, notamment en ce qui concerne les essences ou la palette des couleurs, afin de s'appliquer à l'ensemble des nouvelles constructions et non uniquement à celles des zones AU.	X	La modification sera effectuée.	X				X	

Modification validée
Modification refusée

P Prescription ou réserve

R Recommandation

AVIS DE LA CDPENAF									
Numéro, Observation, Prescription ou Recommandation			Prise en compte de l'observation			Document(s) modifié(s)			
N°	Observation	P R	Modification du dossier	Avis du maître d'ouvrage	1	2	3	4	5 6
1	D'un point de vue réglementaire, les points développés dans le projet de modification de PLU n'ont pas à être examinés		Sans objet						

Modification validée
Modification refusée

- P Prescription ou réserve
- R Recommandation

AVIS DE LA CHAMBRE D'AGRICULTURE											
Numéro, Observation, Prescription ou Recommandation			Prise en compte de l'observation				Document(s) modifié(s)				
N°	Observation	P	R	Modification du dossier	Avis du maître d'ouvrage	1	2	3	4	5	6
1	N'est pas favorable au projet de modification n°2 du PLU et demande que : - le dossier soit complété avec une analyse des capacités de densification des zones U et une localisation des parcelles densifiées entre 2018 et 2021. - les OAP prévoient des densités supérieures de manière à réduire le besoin d'ouverture à l'urbanisation des zones AU0, à échéance 2030, et notamment réduire en priorité la zone AU4. - la notice soit complétée pour justifier les besoins en équipements publics à l'horizon 2030, la délimitation de la zone AUE et de l'emplacement réservé n°23.	X		L'analyse des capacités de densification est présentée dans la notice au niveau du paragraphe 1.1.2. Les autres modifications demandées seront réalisées.	Le projet respecte les conditions d'ouverture à l'urbanisation et d'artificialisation des sols définis conjointement par le PLU et par le SCOT, documents auxquels la chambre d'Agriculture a été associée tant à la réalisation qu'à la validation. Pour l'analyse de la capacité de densification, à l'évidence, l'avis n'a pas fait état du tissu urbain tel que démontré dans les réponses aux pétitionnaires. Enfin, pour prévoir des densités supérieures, il faudra donc plus de verticalité, ce qui est absolument contraire aux attentes formulées par les pétitionnaires et à celles des habitants de la commune.	X	X	X			

Modification validée
Modification refusée

P Prescription ou réserve

R Recommandation

AVIS DE LA CHAMBRE DES METIERS ET DE L'ARTISANAT										
Numéro, Observation, Prescription ou Recommandation			Prise en compte de l'observation			Document(s) modifié(s)				
N°	Observation	P	R	Modification du dossier	Avis du maître d'ouvrage	1	2	3	4	5 6
1	Remarque que tant dans la notice de présentation page 18, concernant la règle spécifique de la zone AU5, que dans les Orientations d'Aménagement et de Programmation, la rédaction semble écarter la possibilité d'installation d'activités artisanales qui ne seraient pas liées au domaine des services, et apparaît, par conséquent, trop restrictive. Il conviendrait donc d'autoriser les destinations « d'habitation, d'hébergement, de commerces, d'artisanat, d'activités de services »		X	La modification sera faite.	Cette demande est le souhait de la commune. Le règlement sera écrit pour le rendre plus explicite sur ce sujet.				X	

Modification validée
Modification refusée

P Prescription ou réserve
R Recommandation

AVIS DU PETR									
Numéro, Observation, Prescription ou Recommandation			Prise en compte de l'observation			Pièce(s) modifié(s)			
N°	Observation	P	R	Modification du dossier	Avis du maître d'ouvrage	1	2	3	4 5 6
1	Avis général favorable sous réserve d'atteindre, à minima, la fourchette basse de la densité prescrite dans le SCoT sur les nouvelles zones ouvertes à l'urbanisation.	X		La modification sera faite.	Le projet présenté fait état d'une densité à venir de 14,6 logements à l'hectare alors que la fourchette basse est de 15 logements à l'hectare. Il est donc compatible. Cependant, le projet sera rectifié pour atteindre la fourchette minimale (représente 2 logements sur tout le projet).		X		

	Modification validée
	Modification refusée

P Prescription ou réserve
 R Recommandation

AVIS DE RESEAU 31

Numéro, Observation, Prescription ou Recommandation				Prise en compte de l'observation		Pièce(s) modifié(s)					
N°	Observation	P	R	Avis du CE	Avis du maître d'ouvrage	1	2	3	4	5	6
1	- concernant le projet d'urbanisation de la zone AU3 du secteur Molinier (28 logements prévus) : le réseau existant en limite de parcelle sera suffisant pour desservir ce secteur. - concernant le projet d'urbanisation de la zone AU4 du secteur Fréchin (48 logements prévus) : un renforcement du réseau existant sera nécessaire, à minima, depuis le croisement de l'allée de l'Autan. - concernant le projet d'urbanisation de la zone AU5 du secteur Vianey (19 logements prévus) : e réseau existant en limite de parcelle sur la route de Fréchin (RD54c), sera suffisant pour desservir ce secteur.	X		Les remarques communiquées par « réseau 31 » indiquent que les réseaux sont suffisants sauf pour le secteur Fréchin où un renforcement du réseau est nécessaire, d'où la nécessité d'ouvrir ce secteur à l'urbanisation en dernier.		X	X				

AVIS DE LA MRAe

Numéro, Observation, Prescription ou Recommandation				Prise en compte de l'observation		Pièce(s) modifié(s)					
N°	Observation	P	R	Avis du CE	Avis du maître d'ouvrage	1	2	3	4	5	6
1	L'absence de mise en œuvre d'une démarche d'évaluation environnementale telle qu'attendue par le Code de l'environnement aussi les incidences du projet de modification du PLU sur l'environnement ne sont pas évaluées et les mesures destinées à éviter, réduire, compenser ne peuvent être analysées. - la recherche de l'évitement n'est pas démontrée par l'étude de scénarios alternatifs de moindre impact environnemental. - le dossier fourni ne permet pas une analyse correcte des incidences sur l'environnement. - le projet de modification du PLU ne permet pas l'analyse éclairée et étayée de son impact sur l'environnement. - la recommandation de « justifier les besoins d'accueil de la population, de déterminer les potentiels de densification du territoire, d'adopter des densités de construction à minima plus fortes que les densités du PLU en cours ». - la recommandation de « clarifier les incohérences induites par la superposition entre secteurs ouverts à l'urbanisation et secteurs protégés ». - la recommandation de « réexaminer le règlement du secteur AU3 au regard de la problématique des inondations, de déclasser la portion de la zone AU3 située dans le secteur inondable et de la reclasser dans un secteur à même de garantir son inconstructibilité ».		X	Même si l'avis de la MRAe est arrivé très nettement après le délai des trois mois, le dossier sera complété pour prendre en compte les remarques émises, notamment concernant les incidences de la modification sur l'environnement, en particulier sur les secteurs Vianey et Fréchin, où l'artificialisation des sols aggravera le risque de coulées de boues et de ruissèlement d'eaux boueuses sur la chaussée (comme constaté lors d'une venue sur site).	Le courrier a été versé à l'enquête publique pour pouvoir le prendre en compte et s'en servir de piste d'amélioration.	X	X	X			

RETOUR DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Numéro, Observation, Prescription ou Recommandation		Modification du dossier	Prise en compte de l'observation		Pièce(s) modifiée(s)						
N°	Observation		Avis du maître d'ouvrage		1	2	3	4	5	6	
1	Mme CARRICABURRU et M. EL YACOUBI ont émis un avis favorable sur la modification du PLU	Sans objet.	le Préfet a bien estimé que les 12 hectares de surfaces mobilisés étaient bien nécessaires à l'atteinte des objectifs du PADD. Sur l'absence de vision à long terme, il semble bien que le projet de PLU approuvé en 2013 est établi sur les études menées alors sur un projet à long terme que la modification tend à poursuivre. Et ce, toujours dans la programmation, comme en témoigne la volonté affichée de programmer l'ouverture de chacune des zones sur un temps court, moyen et long. Si la lecture d'un PLU est parfois difficile à comprendre, cela semble possible, comme en témoigne le courrier n°8 qui « estime que la modification est une suite logique au PLU de 2013 ». La commune se tient à disposition du pétitionnaire pour lui apporter plus de compréhension sur la projet voté en 2013 ainsi que sur la poursuite de sa mise en œuvre actée par les modifications antérieures et la présente modification. Sur l'absence de services, la commune a été considérée comme un pôle par le SCOT. Il n'est de pôle sans emplois et sans services. Cependant, concédant de la nécessité d'une concomitance entre le développement des services et ceux de l'habitat, la modification a fait le choix de développer les services sur la centralité du bourg, en réservant des espaces prévus à cet effet. Il est à noter que les zones prévues pour le développement des équipements et services étaient classées en AUO et auraient ainsi pu être utilisées pour réaliser plus de constructions à usage d'habitat. Au final, le projet de modification semble répondre aux attentes du pétitionnaire sur ce thème. Sur les équipements de sport, il convient de rappeler que le PLU approuvé en 2013 a classé en zone à urbaniser le terrain de football du centre du village. Le projet de modification garde cette classification mais en apportant une précision quant au devenir du stade. Le secteur est classé en zone AUa, secteur sur lequel ne peuvent être réalisés que des équipements publics, ce qu'est le stade, et ce que seraient de nouveaux vestiaires par exemple. Sur ce point, il semble que le pétitionnaire ne puisse que se satisfaire du projet de modification qui semble répondre à ses attentes et devrait atténuer ses craintes. Enfin, concernant la réalisation d'une réserve foncière pour le développement d'une zone d'activités, si le besoin existera bientôt, il convient de relever que la transformation d'une zone agricole ou naturelle en zone A Urbaniser relève de la procédure de révision, procédure qui n'est pas l'objet de la présente modification. Ce point est en cours d'étude avec la communauté de communes Terres du Lauragais qui possède la compétence développement économique du territoire. Les structures scolaires de la commune ne sont absolument pas saturées, des classes étant même disponibles et en attente. Il n'appartient pas à la commune de faire des ouvertures de classes avec les postes adéquats, ce qui relève de l'Académie. Par ailleurs, il est rappelé que même si la commune réalise depuis plusieurs années maintenant des logements collectifs, l'essentiel du développement est basé sur de l'habitat individuel, lequel ne fait vivre l'école qu'un court laps de temps. Concernant les transports en commun, à nouveau, cet élément ne relève pas de la commune. Cependant, il est évident que plus la commune sera importante, plus il sera légitime et viable de mettre en place des transports collectifs. Une commission transport est mise en place au sein de la communauté de Communes TERRES DU LAURAGAIS pour répondre à cette question. Pour rappel, il existe un Transport A la Demande qui assure une liaison jusqu'au métro toulousain. Sur la question des commerces, ils seront tous sur le centre de la commune dans les lieux de vie principaux, dans les espaces restants disponibles.								
2	Mme et M. LARTIGUE ne s'opposent pas à la modification du PLU	Sans objet.									
3	M. BUCHE émet un avis favorable sur la modification du PLU.	Sans objet.									
4	Mme SAINT-GAUDIN approuve la modification du PLU mais estime nécessaire de garder le cadre actuel avec le maintien d'un équilibre sur les constructions entre pavillons et ilôts collectifs.	Sans objet.									
5	M. JUMIN émet un avis favorable sur la modification du PLU.	Sans objet.									
6	Mme LONIGRO émet un avis favorable sur la modification du PLU.	Sans objet.									
7	La famille SHELKER émet un avis favorable sur la modification du PLU.	Sans objet.									
8	M. VUILLEMIN estime que la modification est une suite logique au PLU de 2013. Le développement des équipements collectifs et la résidence seniors sont en adéquation avec l'objectif de dynamiser le cœur de village.	Sans objet.									
9	M. COYAC et Mme CHOMET s'étonnent de la construction d'autant de logements alors que les structures scolaires sont saturées, qu'il n'y a pas de transports en commun ni de covoiturage, et que les futurs commerces seront dans 3 lieux distincts.	Sans objet.									
10	Mme TOUZELET estime que l'ouverture des 12,1 hectares de zone AUO est non fondée et sans visibilité à long terme. Absence de services, d'équipements sportifs (terrain de foot ouvert à la construction), de transports et covoiturage, de réserve foncière pour la zone d'activité.	Sans objet.									

Numéro, Observation, Prescription ou Recommandation		Prise en compte de l'observation	Pièce(s) modifiée(s)
N°	Observation		1 2 3 4 5 6
		Modification du dossier	
		Avis du maître d'ouvrage	
11	Mme VALETTE estime que l'ouverture à l'urbanisation se base sur des données éromées : les objectifs PADD et SCOT 2030 sont déjà atteints en termes de démographie. Données insuffisantes : biodiversité, transports, équipements collectifs et sportifs, dimension économique. La modification des orientations d'aménagement des zones AU3 et AU5 aurait dû faire l'objet d'une révision de PLU.	Sans objet.	L'Institut National de la Statistique et des Études Économiques sert de référentiel légal pour l'ensemble du territoire national. Selon l'Institut suécité, la population légale de la commune de Sainte-Foy d'Agrefeuille s'élevait en 2008 à 1950 habitants, en 2013 à 2001 habitants et en 2018 à 2045 habitants. Soit une progression de 85 habitants en 10 ans. Au fil de l'eau, la population communale peut être estimée à 2080 habitants. Pour parfaire la compréhension du phénomène à l'œuvre, pourant expliqué dans la délibération obligatoire préalable à l'ouverture d'une zone à urbaniser et remise au contrôle de légalité de l'État, les chiffres suivants sont à prendre en compte. Selon l'INSEE, il y avait en 2013, 1928 habitants répartis en 704 ménages qui logeaient dans 727 résidences principales. Cela représente une taille des ménages de 2,66. En 2018, 1985 habitants répartis en 755 ménages logeaient dans 785 logements. La taille des ménages de 2018 est donc de 2,62, soit une baisse de 0,13 de la taille des ménages en 10 ans. Ceux sont donc près de 40 logements qui ont été nécessaires pour assurer le desserrement des ménages, la resta ayant alors augmenté la taille de la population dans les proportions faibles constatées. Pour rappel, ce phénomène national, lié aux nouveaux parcours résidentiels et au vieillissement de la population devrait s'accroître encore dans les prochaines années. Concernant le SCOT, le document a été réalisé par le PETR Lauragais. Il a été soumis à enquête publique et remis au contrôle de légalité de l'État. Ainsi, depuis 2018, il est régulièrement opposable aux documents d'urbanisme. Le SCOT, basé lui aussi sur un projet défini par de nombreuses et lourdes études, fixe, pour atteindre ce dernier, un objectif de constructions de 480 logements sur la commune entre 2013 et 2030. 132 logements sont prévus par l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0. Selon le recensement des permis, 309 constructions ont été réalisées depuis 2013. Au total, c'est donc 441 logements qui pourront être réalisés entre 2013 et 2030, en parfaite compatibilité avec le SCOT d'une part, et le PADD du PLU d'autre part. Concernant les données biodiversité, la commune a procédé de son propre chef à une évaluation environnementale permettant d'une part de vérifier les enjeux écologiques des zones à urbaniser et d'autre part de définir la trame verte et bleue du territoire, dans l'objectif d'éviter l'urbanisation sur cette dernière. Il semble donc que les craintes du pétitionnaire puissent être atténuées. Concernant l'ouverture des zones à urbaniser, le cadre réglementaire est fixé par l'article R151-20 du code de l'urbanisme : « Les zones à urbaniser sont dites " zones AU " . Peuvent être classées en zone à urbaniser les secteurs destinés à être ouverts à l'urbanisation. (...) Lorsque les voies ouvertes au public et les réseaux d'eau, d'électricité et, le cas échéant, d'assainissement existant à la périphérie immédiate d'une zone AU n'ont pas une capacité suffisante pour desservir les constructions à implanter dans l'ensemble de cette zone, son ouverture à l'urbanisation est subordonnée à une modification ou à une révision du plan local d'urbanisme comportant notamment les orientations d'aménagement et de programmation de la zone. » La procédure de modification est donc expressément notifiée par le code de l'urbanisme.
12	M. LORTET souhaite connaître l'analyse d'impact de l'accroissement de la population sur les différents services du village.	Sans objet.	Il est de fait que plus une commune compte de population, plus le besoin en services augmente. Mais, il est de fait aussi que certains services ne peuvent exister que par la zone de chalandise dont ils disposent. Il est certainement bénéfique de voir arriver plus de population, élément obligatoire de développement des services tant privés, que publics. La politique nationale est aujourd'hui confrontée à la multiplication des territoires ruraux où devant la baisse de population, les services ferment, au grand regret de ceux qui restent sur ces territoires. Bien accompagné, l'augmentation de la population ne pourra alors que faire augmenter l'offre de services, surtout dans le cadre de ce projet, qui réserve des constructions à usage de commerces et services, tant publics que privés.
13	Mme ALOT et M. GIARD estiment la population communale à 2430 habitants (proche du PADD) et considèrent que l'accroissement des surfaces constructibles ne doivent pas se faire dans l'urgence.		La procédure de modification du PLU est définie par les articles L. 123-13-1 et L. 123-13-2 du code de l'urbanisme. Cette procédure est engagée, selon le cas, à l'initiative du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou du maire de la commune. L'article L. 300-2 de ce code ne prévoit l'obligation d'une concertation que dans le cadre de la procédure d'élaboration ou de révision du PLU. Le a) de l'article R. 123-24 de ce code qui soumet, le cas échéant, aux mesures de publicité et d'information

Numéro, Observation, Prescription ou Recommandation		Prises en compte de l'observation		Pièces(e) modifiées(e)					
N°	Observation	Modification du dossier	Avis du maître d'ouvrage	1	2	3	4	5	6
18	M. COYAC et Mme CHOMIET s'étonnent de la construction d'autant de logements alors que les structures scolaires sont saturées, qu'il n'y a pas de transports en commun ni de covoiturage, et que les futurs commerces seront dans 3 lieux distincts.	Sans objet.	Les structures scolaires de la commune ne sont absolument pas saturées, des classes étant même disponibles et en attente. Il n'appartient pas à la commune de faire des ouvertures de classes avec les postes adéquats, ce qui relève de l'Académie. Par ailleurs, il est rappelé que même si la commune réalise depuis plusieurs années maintenant des logements collectifs, l'essentiel du développement est basé sur de l'habitat individuel, lequel ne fait vivre l'école qu'un court laps de temps. Concernant les transports en commun, à nouveau, cet élément ne relève pas de la commune. Cependant, il est évident que plus la commune sera importante, plus il sera légitime et viable de mettre en place des transports collectifs. Une commission transport est mise en place au sein de la communauté de Communes TERRES DU LAURAGAIS pour répondre à cette question. Pour rappel, il existe un Transport A la Demande qui assure une liaison jusqu'au métro toulousain. Sur la question des commerces, ils seront tous sur le centre de la commune dans les lieux de vie principaux, dans les espaces résiliants disponibles.						
19	M. et Mme LAGARRIGUE estiment avoir trop peu d'informations sur les projets d'équipements publics : notamment les structures scolaires, l'accueil, les commerces. Le critère environnemental n'est pas pris en compte : transports en commun, pistes cyclables. Par ailleurs, les commerces ne seront pas regroupés mais installés dans des zones distinctes.	La notice sera complétée avec les projets d'équipements.	Les projets d'équipements seront alors plus explicités dans le dossier soumis à approbation. Sur les commerces, il est précisé que le PLU définit les zones sur lesquelles peuvent être implantées des commerces mais que l'installation relève du domaine privé.	X					
20	Mme ALLOT et M. GIARD s'inquiètent de l'objectif de croissance : (800 habitants sur 10 ans), de la non prise en compte de la réglementation zones humides, ni des coulées de boues, ni de la situation écologique et économique.	Sans objet.	Concernant les objectifs de croissance à 10 ans, si le PADD prévoit autant d'habitants, c'est entre 2013 et 2030, de même que le SCOT. La modification ne prévoit « que » 132 logements supplémentaires, à mettre en rapport avec les 302 réalisées sur la période précédente. Enfin, pour faire un rappel de l'évolution de la taille des ménages, il est utile de rappeler que ces logements ne se traduiront pas par une hausse si importante de la population. L'aménagement de cette zone est justement une réponse efficace au traitement du ruissellement qui a par ailleurs déjà fait l'objet d'aménagement.						
21	M. CROUZET ne souhaite pas que la commune continue à grossir étant donné l'augmentation de population déjà subie.		Sur les pistes cyclables, la réflexion sur une mise en œuvre ne nécessite pas forcément une révision du PLU, surtout sur une commune telle Sainte-Foy d'Aiguille où l'urbanisation est assez concentrée et où ces aménagements relèvent plus de structures partagées. Le bâtiment mis à disposition du centre de loisirs a été aménagé pour répondre à la demande actuelle. L'emplacement réservé N°23 va accueillir les équipements publics à vocation enfance et jeunesse.						
22	Mme TOUZELET estime que le PLU mérite une révision et non une modification dans l'urgence. L'ouverture des zones AU0 (12,1 ha) est sans visibilité à long terme alors que les services adaptés manquent (centre de loisirs saturé, absence de pistes cyclables).	Sans objet.							
23	M. BOURGOGNE et Mme HAMELIN constatent que la modification ne prend en compte ni les structures d'accueil de la commune déjà saturées : petite enfance, école maternelle, garda d'enfants en bas âge, ni les problématiques environnementales et écologiques comme les transports publics absents et que le projet n'est pas abouti.	Sans objet.	La difficulté avec les localités sociales provient elle du fait social lui-même ? Sur les deux dernières années, un seul problème lié à l'instruction des autorisations d'urbanisme est survenu, il concerne un secteur isolé de la commune. Une des orientations majeures du Plan Local d'Urbanisme est d'améliorer la mixité urbaine et sociale. Prévoir un habitat pour tous, pour toutes les tranches de vie, les parcours de vie est un objectif du développement communel, certainement louable. La modification ne fait que mettre en œuvre des aménagements approuvés depuis 2013.						
24	Mme COSTA constate que la commune s'agrandit mais que les services de transports et de garde de sont insuffisants.	Sans objet.							
25	M. et Mme PERIER sont contre la modification du PLU et l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 en raison du manque d'infrastructures (notamment crèche et petite enfance).	Sans objet.							
26	BP Leboncoin estime que la modification est contraire aux engagements du maire, que les services communaux ne sont pas adaptés à la demande actuelle (crèche, assistante maternelle), et signalent des difficultés avec des localités de logements sociaux.	Sans objet.							

Numéro, Observation, Prescription ou Recommandation		Prise en compte de l'observation		Pièce(s) modifié(s)					
N°	Observation	Modification du dossier	Avis du maître d'ouvrage	1	2	3	4	5	6
27	M. et Mme LAGARRIGUE estiment que l'ouverture à l'urbanisation des zones AU4 et AU5 va entraîner une densification importante de la circulation sur la route de Fréchin.								
28	M. et Mme GAUTIER estiment que la RD54C est sous-dimensionnée pour un trafic plus dense ainsi que la rue du loisissement des vignes, sans compter la dangerosité, les nuisances sonores, la pollution.	Sans objet.	Le Conseil Départemental, gestionnaire de cette voirie, a donné un avis favorable à la modification en prenant en compte l'augmentation du trafic lié aux futures zones. Par ailleurs, cette voie ne souffre certainement pas plus du trafic issu de la commune que de sa fonction de voie de transit intercommunal.						
29	Mmes VALETTE et TOUZELET indiquent que la modification n'est pas conforme au PLU de 2013 qui prévoyait de l'habitat groupé et des services.	Sans objet.	Comme indiqué plus haut, et soulevé par d'autres pétitionnaires, l'ouverture à l'urbanisation des zones AU0 d'un PLU n'est que la poursuite du projet alors mis en œuvre.						
30	M. Nicolas SEFIANI, développeur foncier à ADN Patrimoine souhaite savoir ce que le porteur de projet envisage pour l'ensemble de la zone.								
31	Mme CROSET regrette que le secteur inondable soit inclus dans des lots à bâtir alors qu'il pourrait permettre une ouverture sur le paysage et offrir un lot végétalisé.	Recasement en zone N du secteur inondable.	Le secteur inondable n'est pas constructible. Il pourrait être mis en zone naturelle ou agricole, puisque de toute façon, le projet ne souhaita, comme indiqué dans les OAP, en aucun cas les construire, mais en faire profiter les locataires des futurs logements sociaux pour qu'ils profitent d'espaces plein air privés.	X	X	X	X	X	X
32	M. et Mme LELONG s'étonnent de l'urbanisation en zone inondable et préféreraient des installations de cultures maraîchères à proximité des zones inondables.								
33	Indivision SAUR note une incohérence entre l'OAP et le règlement écrit concernant la proportion de logements sociaux : 20% des logements sur l'OAP et 20% de la surface de plancher sur le règlement et propose 20% des logements. Elle indique que l'emprise en zone inondable aléa faible (classée AU3 et A) sera dédiée à un espace de loisir pour le quartier de la Palenque.	La modification sera réalisée	Le pourcentage de 20% est celui souhaité par le projet et une relecture sera effectuée en ce sens.	X	X				
34	Société HECTARE pense que l'OAP est trop précise et ne laisse pas de liberté à l'aménageur. Propose de laisser libre l'emplacement des logements sociaux, de ne pas indiquer les surfaces des lots à bâtir, d'augmenter la densité à 20 logements/ha (PPRN comprise), de rectifier l'incohérence du pourcentage minimum dédié au logement social en préférant un % de logements à un % de surface de plancher.	Sans objet.	Il est rappelé au pétitionnaire que seules les prescriptions sont opposables au tiers et que le schéma n'a qu'un caractère illustratif. Il lui est aussi rappelé que le permis d'aménager s'instruit dans un rapport de compatibilité avec les OAP et non de conformité. Enfin, la densité est une densité minimale.						
35	Mmes VALETTE et TOUZELET contestent l'ouverture à l'urbanisation de cette zone en raison de la RD54C qui n'est pas dimensionnée pour supporter l'afflux de population.								
36	Mmes VALETTE et TOUZELET demandent le maintien du chemin d'exploitation le long de la zone AU4 pour accéder aux terres agricoles situées à l'arrière.	Maintien du chemin d'exploitation le long de la zone AU4 et ouverture de cette zone en dernier (après le secteur MOLINIER et le secteur VIANEY).	Le chemin d'exploitation le long de la zone AU4 sera conservé pour accéder aux terrains agricoles situés à l'arrière notamment ceux du pétitionnaire. Par ailleurs, les terrains objets du projet d'urbanisation zone AU5 et les parcelles contiguës en zone U1 (bâlis ou non) appartiennent au même propriétaire qui peut alors légitimement et également prévoir de conserver un accès.	X	X				
37	M. GAUTIER et LAGARRIGUE souhaitent savoir comment la RD54C sera aménagée pour accueillir les nouveaux lotissements (AU4 et AU5), la route étant sous-dimensionnée pour un afflux de population.								

Numéro, Observation, Prescription ou Recommandation		Prise en compte de l'observation		Pièces(s) modifiées(s)					
N°	Observation	Modification du dossier	Avis du maître d'ouvrage	1	2	3	4	5	6
38	M. et Mme DUMAS consistent qu'il n'y a eu aucune analyse d'impact sur l'accroissement de la population, craignent la difficulté de passage sur la route de Fréchin, les conséquences écologiques, les inondations après urbanisation, déplorent l'absence d'espaces verts et la disparition de cette zone agricole pour garder l'esprit rural de la commune.	Phasage de l'ouverture des zones AU : les OAP seront modifiées en ce sens.	Une urbanisation moindre que celle qu'a connue la commune ces dix dernières années et celle prévue par le PLU approuvé est poursuivie par la modification. A plus long terme, alors que le projet s'étale jusque 2030, cela signifie quoi ? Stopper l'urbanisation immédiatement, fermer les classes d'ici quelques années, manquer de logements pour les gens qui travaillent sur place, pousser les jeunes dehors ? Au-delà, ne pas pouvoir développer de zones de commerces et de services par manque de chalandise ? La maîtrise est semble-t-il un meilleur moyen d'un développement équilibré qui correspond certainement plus au besoin en services réclamés par le même pétitionnaire.					X	
39	M. et Mme BERTRAND demandent quelles seront les conditions de sécurité pour les véhicules et piétons sur la RD54C avec la trentaine de maisons individuelles et les 2 collectifs.								
40	Mme CROYET estime que le secteur AU4 en extension sur l'espace agricole mériterait une urbanisation à plus long terme.								
41	Mme MORAND estime que cet espace agricole doit être conservé et protégé ainsi que la zone A bordant cette zone.								
	M. et Mme LANTA, propriétaires de la parcelle AU4 indiquent que leur terrain est situé à 400m de la mairie, bordé d'habitations, que l'aménagement est compatible avec le PADDD et le SCOT et que la construction à court terme n'est pas contestable, le PLU de 2013 ayant permis un développement récent de parcelles agricoles éloignées du village sur lesquelles des habitations denses et un bâtiment à 2 étages ont été édifiés.	Phasage de l'ouverture des zones AU : les OAP seront modifiées en ce sens. La zone AU4 sera ouverte en dernier.						X	
42									
43	M. et Mme BERTRAND estiment que la création d'un bâtiment collectif au détriment d'une ferme existante va aggraver la fluidité du trafic sur la RD54C.		Les logements collectifs sont programmés sur du R+1, soit l'exacte même possibilité de construction que sur tout le reste du territoire communal. Il est aussi rappelé au pétitionnaire que le SCOT impose pour préserver les terres agricoles réclamation d'autres pétitionnaires, que les densités soient comprises entre 15 et 20 logements à l'hectare. Ce ratio est alors difficilement atteignable par une urbanisation 100% horizontale.						
44	M. et Mme HERVÉ s'opposent à la modification du PLU car ils s'efforcent de voir une voirie traverser le coteau des vignes pour relier 2 zones à aménager, ne comprennent pas l'intérêt d'une route pour un contournement de l'école et de la maison de retraite, et estiment que les zones destinées à la construction d'équipements publics futurs sont mal dimensionnées.	Sans objet.	Le règlement de construction est identique sur les zones AU ouvertes à l'urbanisation à celui imposé sur tout le reste du territoire urbanisé. Il s'agit de constructions en R+1 maximum, ce qui est le cas de toute la commune. Pour protéger un pétitionnaire, un PLU ne peut pas en lésar un autre.						
45	Mme CROYET estime que ce secteur est stratégique mais que l'OAP serait à revoir pour éviter les conflits de voisinage avec le rivealin de la parcelle 125 qui se retrouve ceinturé avec des collectifs et 3 maisons individuelles.								
46	Mme VAYSSIÈRE (représentée par société HECTARE) propriétaire de la parcelle ZD T2 pour 2750m2 en zone AUms et 15000m2 en zone AUe impactée par l'ER23, demande la modification du zonage avec une transformation partielle de la zone AUe sur cette parcelle afin que 6100m2 minimum soit destinés à du logement, dont 1000m2 minimum d'espace vert tampon et corridor écologique. Que l'OAP puisse autoriser la création de 10 logements minimum avec une urbanisation parallèlement à la zone AU5.	Une partie de la parcelle sera intégrée à la zone AU5, comme demandé avec réserve par le CE.	Cette demande, bien que pertinente, ne peut être réalisée dans l'immédiat, du fait même qu'elle remettrait en cause la compatibilité de la modification avec les objectifs communs du PADDD du PLU et du SCOT.					X	X

Numéro, Observation, Prescription ou Recommandation		Prise en compte de l'observation	Pièce(s) modifiée(s)					
N°	Observation	Modification du dossier	Avis du maître d'ouvrage					
			1	2	3	4	5	6
47	Mmes VALETTE et TOUZELET indiquent que, concernant le terrain de foot, la modification du PLU n'est pas conforme aux orientations d'aménagement de 2013.							
48	M. et Mme LE LONG s'interrogent sur le devenir du stade classé en AU.	Sans objet.						
49	Mme MORAND estime que le stade au cœur du village doit rester un stade, et que l'école doit rester rurale entourée d'espaces verts et qu'il convient d'accroître les liaisons douces.							
50	Mme CROVET juge intéressant le classement de la zone AUJ derrière le parc et l'école en zone AUJ mais s'interroge sur les équipements envisagés et le projet de résidence sénior, qui, s'ils ne sont pas encore définis précisément, pourraient faire l'objet d'une véritable concentration des habitants.	La notice de présentation sera complétée avec une notice explicative des aménagements en équipements publics programmés.						
51	Mmes VALETTE et TOUZELET contestent l'Emplacement Réserve pour l'élargissement de la RD 54C, route de FRECHIN, (770m2), en raison du bâti existant : puits et maison classée « remarquable » (bâti n°20 dans le document 5.4 du PLU).							
52	Mme VALETTE demande la suppression de cet emplacement Réserve de 770m2 situé sur la parcelle ZD 250 dont elle est propriétaire.	Les ER 15 et 22 seront supprimés.						
53	M. GIARD et Mme ALOT demandent de supprimer le projet d'élargissement n°15 et de préserver la sécurité la sortie de leur propriété et de 5 autres propriétés riveraines, mais également la circulation des voitures, des deux-roues et des piétons dans le village. Ils font remarquer que leur maison est une construction ancienne bâtie en 1788 avec peu de fondations, des murs en briques sans ceinture armée dont la structure vulnérable pourrait être endommagée par les travaux d'élargissement et le trafic routier important et rapide.							
54	M. BOURGOGNE et Mme HAMELIN n'ont pas été avertis de la présence de cet emplacement réservé sur leur propriété lors de son acquisition en septembre 2021. L'ER qui représente 20% de la superficie du terrain et près de la moitié versant Sud de la maison, supprimant un chêne remarquable et une quinzaine d'arbres et arbustes. D'autre part, l'ER se situe sur le mur de clôture et au niveau de l'accès aux réseaux et demandent la suppression de cet ER qui non seulement constitue une moindre valeur immobilière, mais les prive aussi de toute possibilité d'agrandissement ou d'embellissement, et aura un impact sur la tranquillité des riverains et la sécurité des enfants.							

Numéro, Observation, Prescription ou Recommandation		Prise en compte de l'observation		Pièces(s) modifiées(s)					
N°	Observation	Modification du dossier	Avis du maître d'ouvrage	1	2	3	4	5	6
55	M. GAUTIER et LAGARRIGUE font remarquer que la liaison du « clos des vignes » avec la zone AU4 coupe un terrain d'une habitation, et rajoutera du passage sur la route du « clos des vignes » qui n'est pas dimensionnée pour.								
56	Mmes CARCELLER constatent que l'Emplacement Réserve n°22 coupent leur terrain (parcelle ZD14) en deux et demandent la suppression de cet ER, d'autant qu'une servitude existe le long de cette parcelle et pourrait servir d'accès aux futurs projets de la commune.								
57	M. ROCA demande la suppression de l'Emplacement Réserve qui morcelle sa propriété en deux parcelles distinctes et l'ampute d'une superficie non négligeable, portant atteinte, de surcroît à un chêne remarquable.								
58	M. et Mme BERTRAND estiment que la création de cette voie n'apportera aucun bénéfice et créera des nuisances liées au passage des véhicules.	Les ER 15 et 22 seront supprimés							
59	M. et Mme AUGLET constatent que le lotissement « clos des vignes » est lourdement impacté par la modification qui va intensifier la circulation, la dangerosité, les nuisances sonores et la pollution et jugent « inconcevable » d'amener les terrains de 3 propriétaires, dont une famille venant d'aménager.								
60	Mme LENNE juge aberrant de transformer le clos des vignes en liaison routière et pense qu'il serait plus judicieux de redimensionner la RD34C au niveau de la nouvelle zone AU4 et créer l'accès adéquat aux futurs logements.								
61	M. COYAC et Mme CHOMET jugent aberrant de relier le futur lotissement à la zone scolaire en s'appropriant le passage sur 3 jardins privés en plus de l'impact sur la dangerosité, les nuisances sonores et visuelles et la pollution pour les habitations environnantes.								
62	M. SEHABIAGUE et Mme GIARDI demandent de repenser le projet de création d'accès routier pour relier les zones AU4 et AU5 et de ne pas impacter les terrains des 3 propriétaires.								
63	M. et Mme LAGARRIGUE sont surpris d'apprendre que l'ER va devenir une route pour desservir 3 lotissements entraînant des dangers et des nuisances survoisinaires.								
64	M. et Mme GAUTIER s'interrogent sur l'idée de couper 3 parcelles pour accéder à la zone AU4, à partir de la route du clos des vignes.								
65	Mme VALETTE demande une réduction de la zone AUe (ER 23) pour le passage des engins agricoles afin de maintenir l'accès à la parcelle ZD125 de 12ha lui appartenant.	L'extrait cadastral fourni par le porteur de projet fait état de plusieurs accès existants pour ce terrain agricole.							

N°	Numéro, Observation, Prescription ou Recommandation	Modification du dossier	Prise en compte de l'observation					Pièce(s) modifiée(s)					
			Avis du maître d'ouvrage					1	2	3	4	5	6
66	M. et Mme BERTRAND souhaitent savoir quels seraient les équipements publics éventuels.	Rajout d'une OAP faisant apparaître les projets d'équipements communaux.	Une OAP illustrative sera ajoutée dans la notice pour faire figurer les projets de gymnase, de centre culturel, de centre aéré, d'agrandissement de l'école et de couloir écologique en continuité du parc. Ces mêmes destinations seront précisées au règlement graphique concernant l'ER affaissant.										
67	Mme VAYSIERE (société HECTARE) indique qu'après une étude de programmation des espaces nécessaires à tous les équipements publics, il s'avère que la surface dédiée à cet ER est excessive.												
68	SARL a trouvé un hangar agricole de 150m2 environ au lieu-dit « Baillies » qui pourrait convenir pour transformer les produits apicoles et souhaite savoir si un changement de destination serait possible pour utiliser 80% du local pour le stockage et la transformation du miel et 20% pour la commercialisation.	Sans objet.	Cette demande sera prise en compte dans une prochaine évolution du PLU car elle nécessite la création d'un STECAL soumis à avis de la CDPENAF.										
69	Mme MONTSARRAT souhaite que la ferme située sur la parcelle Z1100 lieu-dit « Mélause » change de destination.	Il s'agit d'une ruine où ne subsiste plus rien des murs porteurs. Cela correspond plus à une nouvelle construction qu'à un changement de destination : la CDPENAF ne donnera pas un avis favorable.	Le changement de destination sera rendu possible par la modification pour ce qui peut l'être légalement.										
70	M. GIARD, Mme ALOT estiment que leur parcelle et la parcelle adjacente qui appartiennent à la mairie incluent des arbres remarquables qui n'ont pas été pris en compte. Ils demandent d'agrandir notamment la zone boisée sur la parcelle 0247 afin de prendre en compte tous les arbres et de classer plusieurs arbres remarquables sur les parcelles 0245 et 0247, comme cela est indiqué ci-dessous.	Sans objet.	Les parties concernées de ces parcelles communales et les arbres jugés remarquables sont déjà répertoriés sur le Plan Local d'Urbanisme et sa modification.										
71	Mme SOULANE signale un magnolia remarquable par son âge et sa taille sur sa propriété.	Sans objet.	Il sera ajouté à l'inventaire.							X			
72	Mme SICRE signale plusieurs arbres ou alignement d'arbres pouvant être classés.	Favorable mais uniquement pour ceux qui sont du domaine public. Ce point fera l'objet d'une recommandation.	Majoritairement du domaine public, ils seront répertoriés pour ceux qui ne le sont pas.							X			
73	Mme CROYET estime que la pièce 5.3 présente une mauvaise lisibilité et note une incohérence : le caractère paysager relève de l'article L.151-18, la biodiversité relève de l'article L.151-23.	La vérification sera faite	Une amélioration de la visibilité sera apportée et les éventuelles incohérences vérifiées.									X	
74	M. GIARD, Mme ALOT considèrent que leur maison (classée 20) et le puits historique faisant face constituent un ensemble patrimonial ancien qu'il convient de protéger, ce qui semble en opposition avec le projet d'élargissement de la route de Fréchin.	Le repérage sera ajouté	Ce puits a effectivement une valeur patrimoniale publique. Les interventions de la commune comme sa sécurisation par une grille et l'intégration dans l'aménagement de la route de Fréchin vont dans ce sens. En ce qui concerne la maison, elle reste du domaine privé. Il n'y a aucune intention de la commune de dévaloriser quelque site que ce soit comme le prouvent tous les aménagements effectués.									X	
75	Mme MONTSARRAT demande que le périmètre de précaution autour des bâtiments situés sur la parcelle n°129 soit supprimé.	La modification sera réalisée	Étant donné qu'il n'y a plus de bâtiments explicités, le périmètre sera supprimé.									X	

N°	Numéro, Observation, Prescription ou Recommandation	Prise en compte de l'observation		Pièce(s) modifiée(s)					
		Modification du dossier	Avis du maître d'ouvrage	1	2	3	4	5	6
	Observation								
76	Mme CROVET remarque qu'en zone AU les annexes ne peuvent pas s'implanter en limite de l'espace public alors que c'est autorisé en zone U1 et pense que l'article 6 pourrait être complété pour s'harmoniser avec la zone U1.	Sans objet.	Les tissus urbains diffèrent et justifient le règlement différencié.						
77	M. AZÉMA souhaite connaître la situation de ses parcelles (ZK92 et ZK93) situées au lieu-dit « La GOUFFIE » sur le CDH8.	Sans objet.	Ces parcelles sont classées en Zone A du PLU et sont répertoriées en zone inondable du PPRI SAUNE aléas fort à moyen dans leur quasi-totalité.						
78	Mme STORELLI souhaite savoir si le chemin de la Bergerie menant aux ateliers municipaux sera agrandi, quel est l'avenir des parcelles rue René Cassin, côté Bergerie et côté FANGAS. Elle s'interroge sur l'avenir de la station d'épuration.	Sans objet.	Ce n'est actuellement pas étudié, ce chemin ne desservant que deux bâtis, la station d'épuration et l'atelier. Les parcelles coté Bergerie sont situées actuellement en zone agricole. La communauté de communes, compétente en matière de développement économique, étudie actuellement les possibilités de création/extension sur cette zone. Si les études aboutissent, le PLU sera alors révisé. La capacité de la station d'épuration actuelle est suffisante. La surface restante est dédiée à son extension qui n'est pas actuellement nécessaire.						
79	M. et Mme LEONG demandent d'adapter l'offre médicale au nombre d'habitants, les structures médicales étant insuffisantes et de développer les énergies renouvelables.		Une maison de santé est actuellement à l'étude. Concernant les énergies renouvelables, le Conseil Énergie Partagée va nous aider pour le développement des énergies renouvelables sur les équipements publics.						
80	Mme MONTSARRAT demande à pouvoir bénéficier d'un STECAL au lieu-dit «BINEL» pour aménager le hangar en salle de réception.	Hors objet							
81	Mme MONTSARRAT demande un STECAL pour les jardins de RONSAC et SCI Napoléon.	Hors objet							
82	Mme MONTSARRAT demande un changement de destination pour une ruine située sur la parcelle ZI 112, lieu-dit « L'arroche ».	Hors objet							
83	Mme MONTSARRAT demande de goudronner le chemin et parking situé sur la parcelle ZI124.	Hors objet							
84	Couple Anonyme demande une modification du règlement écrit en zone U1 pour installer un carport sur leur parcelle.	Hors objet							
85	Monsieur et Madame BERTRAND demandent si la surface de la parcelle qui jointe leur propriété prend en compte les 85m2 achetés après l'achat initial.	Hors objet							
Modification validée									
Modification refusée									